

Communauté de Communes



**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N°DEC2024\_043**

**ACQUISITION DE COUCHETTES POUR LE  
DORTOIR DE L'ÉCOLE PRÉÉLÉMENTAIRE DE  
PONTS SUR SEULLES (LANTHEUIL) – RETRAIT DES  
DECISIONS DEC2024\_032 ET DEC2024\_034**

**Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu le devis demandé et l'offre reçue,
- Considérant que les besoins ont évolué et que les équipements prévus ne sont plus nécessaires
- Considérant la nécessité d'acquérir de nouvelles couchettes pour le dortoir de l'école préélémentaire située à Ponts sur Seules en raison de l'augmentation des effectifs de petite section

**DÉCIDE :**

D'annuler les décisions DEC2024\_032 et DEC2024\_034.

De retenir la proposition de la société VASSARD OMB MOBILIER – 15 Boulevard Maréchal Juin  
- 14 000 CAEN, d'un montant total H.T. de 7 435,00 €,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **30 MAI 2024**

LE PRÉSIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN